



RCS : GUERET  
Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00091  
Numéro SIREN : 404 917 759  
Nom ou dénomination : GAEC DES FAYENS

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2012 sous le numéro de dépôt 1205

2012 1A / 1205

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN  
RECONNU DES FAYENS

Capital social de : 168 500,00 €

Siège social : "Masson" 23480 Le Donzeil

RCS : Guéret D 404 917 759

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

Objet : Cession de parts sociales, retrait d'associé, modification de la gérance, mise à jour de statuts.

Au siège de la société,

- Monsieur TEILLARD Didier, demeurant à "Le Clapier" 23480 Fransèches, né le 16 décembre 1965 à Guéret, époux de Madame MOUTARDE Nathalie, née le 07 avril 1971 à Aubusson. Mariés le 06 juin 1992 en la Mairie de Le Donzeil sous le régime de la séparation des biens pure et simple conformément au contrat de mariage établi entre eux par-devant Maître LESAGE Notaire à Bourganeuf le 03 juin 1992 sans modification depuis. Associé titulaire de 838 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 610 et de 915 à 981 et de 1 445 à 1 605.
- Madame MOUTARDE Nathalie, demeurant à "Le Clapier" 23480 Fransèches, née le 07 avril 1971 à Aubusson, épouse de Monsieur TEILLARD Didier. Associée titulaire de 606 parts sociales de 100 € numérotées de 611 à 914, de 1 143 à 1 355 et de 1 356 à 1 444.
- Monsieur BAYLE Benoît, demeurant à "Masson" 23480 Le Donzeil, né le 03 juin 1988 à Guéret, célibataire. Associé titulaire de 241 parts sociales de 100 € numérotées de 982 à 1 142 et de 1 606 à 1 685.

Seuls associés du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu des Fayens, ont adopté en application des articles 10, 15 et 16 des statuts l'ensemble des résolutions suivantes.

Préalablement à l'ordre du jour, l'associé a exposé ce qui suit :

Exposé :

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> mars 1996, enregistré à Aubusson le 15 avril 1996, Vol. 10 Fol. 52 Bord. 134/2, a été constituée entre Madame MOUTARDE Nathalie et Monsieur TEILLARD Didier une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée Teillard, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Guéret D 404 917 759.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1997 enregistré à Aubusson le 23 décembre 1997 Vol. 11 Fol. 2 Bord. 417/2 a été modifié l'EARL par la cession par Monsieur TEILLARD Didier de 500 parts sociales numérotées de 7 005 à 7 504 au profit de Monsieur PETAVY Pascal, le changement de la dénomination sociale de EARL TEILLARD en EARL des FAYENS, l'agrément de Monsieur PETAVY Pascal en qualité d'associé gérant.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1997, enregistré à Aubusson le 23 décembre 1997 Vol.11 Fol. 2 Bord 417/1, les associés ont décidé la transformation de l'EARL

NTBB TD

des FAYENS en GAEC des FAYENS reconnu par arrêté préfectoral sous le numéro 23-97-043 et ont procédé à l'adoption des nouveaux statuts.

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998, enregistré à Aubusson le 22 juillet 1998 Vol. 11 Fol. 20 Bord. 240/2 a été modifié le groupement la cession par Monsieur TEILLARD Didier de 1 000 parts sociales numérotées de 6 005 à 7 004 au profit de Monsieur PETAVY Pascal, l'augmentation du capital social, ce dernier étant porté de 890 400,00 F à 1 147 400,00 F.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mai 2000, enregistré à Aubusson le 30 mai 2000, Fol. 75 Bord. 168/7, a été modifié le groupement par la cession par Monsieur TEILLARD Didier de 2 000 parts sociales au profit de Madame MOUTARDE Nathalie, la réduction du capital social et son adaptation à l'euro, le changement de la valeur nominale et de la numérotation des parts sociales.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 janvier 2001, enregistré à Aubusson le 1<sup>er</sup> mars 2001 Vol. 11 Fol. 94 Bord 62/1, a été modifié le groupement par la cession par Monsieur PETAVY Pascal de 1500 parts sociales au profit de Monsieur TEILLARD Didier.

Suivant acte sous seing privé en date du 02 mai 2006, enregistré à Aubusson le 24 mai 2006 Bord 2006/234 case n° 1 a été modifié le groupement par une augmentation du capital social, ce dernier étant porté de 174 700,00 € à 178 700,00 €, par la cession par Monsieur PETAVY Pascal de 40 parts sociales numérotées de 1 356 à 1 395 au profit de Madame MOUTARDE Nathalie.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 février 2007, enregistré à Guéret le 09 mars 2007 Bord 2007/342 case n° 10, a été modifié le groupement par la cession par Monsieur PETAVY Pascal de 210 parts sociales numérotées de 1396 à 1605 au profit de Madame MOUTARDE Nathalie, le retrait de Monsieur PETAVY Pascal par reprise partielle en nature, sa démission de ses fonctions de gérant, la réduction du capital social de 178 700,00 € à 160 500,00 €.

Suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 2007 enregistré à Guéret le 20 décembre 2007 Bord. 2007/1694 case n° 3 a été modifié le groupement par :  
L'agrément de Monsieur BAYLE Benoît en qualité d'associé et sa nomination aux fonctions de gérant.

La cession par Monsieur TEILLARD Didier de 161 parts sociales numérotées de 982 à 1 142 au profit de Monsieur BAYLE Benoît.

L'augmentation du capital social de 160 500,00 € à 168 500,00 € au moyen d'un apport en numéraire effectué par Monsieur BAYLE Benoît.

Suivant acte sous seing privé en date du 14 novembre 2008, enregistré à Guéret le 12 décembre 2008 Bord.2008/1705case n° 45 a été modifié le groupement par la cession par Madame Nathalie TEILLARD de 161 parts sociales numérotées de 1445 à 1605 au profit de Monsieur Didier TEILLARD.

Aucune modification n'est intervenue depuis cette date.

NT BB TD

## **II CESSION DE PARTS SOCIALES.**

### **a) Valeur de la part :**

Au vu des résultats comptables du dernier exercice et après avoir constaté les valeurs vénales des différents postes du bilan, les associés ont décidé d'un commun accord de ne pas procéder à une réévaluation de la valeur de la part et de retenir pour les transactions la valeur de 100,00 € par part.

### **b) Cession de parts sociales :**

Monsieur Benoît BAYLE cède par les présentes à Monsieur Didier TEILLARD 240 parts sociales qu'il accepte.

Les parts cédées portent les numéros 982 à 1 142 et de 1 606 à 1 685 et sont représentatives d'apports de biens meubles en nature et en numéraire.

Au moyen de la présente cession, le cédant transfère au cessionnaire tous ses droits et actions vis à vis de la société, afférents aux parts présentement cédées, le cessionnaire s'engageant à assumer les obligations qui y sont attachées.

Le cessionnaire aura la propriété de ces parts à dater du 31 décembre 2012.

### **c) Prix de la cession :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100,00 euros par part, soit pour les 161 parts cédées le prix global de 16 100,00 euros.

### **d) Paiement de la cession :**

Le règlement de la présente cession sera effectué dès remboursement par le GAEC de Fayens à Monsieur Didier TEILLARD d'une partie du compte d'associé dont ce dernier est titulaire dans les livres de la société et au plus tard le 28 février 2013.

### **c) Consentement :**

Madame Nathalie TEILLARD, associé donne son consentement à la cession par Monsieur Benoît BAYLE de 241 parts sociales au profit de Monsieur Didier TEILLARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **III RETRAIT D'ASSOCIE, MODIFICATION DE LA GERANCE :**

Monsieur Benoît BAYLE est autorisé par ses associés à se retirer du groupement au 31 décembre 2012. A cette même date il est mis fin à ses fonctions de gérant.

Le compte d'associé de Monsieur Benoît dans les livres de la société lui sera remboursé en une seule échéance à intervenir au plus tard le 28 février 2013.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 la gérance sera seulement exercée par Madame TEILLARD née MOUTARDE Nathalie et Monsieur TEILLARD Didier demeurant à "Le Clapier" 23480 Fransèches nommés pour une durée indéterminée.

## **III MISE A JOUR DES STATUTS :**

Suite aux décisions ci-dessus, les associés adoptent les modifications rédactionnelles suivantes à apporter aux statuts à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au préambule l'alinéa relatif à Monsieur Benoît BAYLE est supprimé.

NT BB TD

Le point 91 de l'article 9 est remplacé par le suivant :

91 – Valeur nominale et nombre :

Le capital du groupement est divisé en 1 685 parts d'une valeur nominale de 100,00 €. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. En représentation des apports nets faits au groupement il est attribué, à savoir :

- Madame TEILLARD née MOUTARDE Nathalie : 606 parts sociales numérotées de 611 à 914, de 1 143 à 1 355 et de 1 356 à 1 444 représentatives d'apports de biens meubles en nature et en numéraire.
- Monsieur TEILLARD Didier : 1 079 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 610, de 915 à 981, de 982 à 1 142, de 1 445 à 1 605 et de 1 606 à 1 685 représentatives d'apports de biens meubles en nature et en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

IVI REPARTITION DES RESULTATS :

Les résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 seront répartis de la manière suivante entre les associés :

- Madame TEILLARD Nathalie : 50%
- Monsieur TEILLARD Didier : 50%.

Cette clé de répartition pourra être modifiée par décision des associés prise selon les dispositions de l'article 20 des statuts.

ENGAGEMENT :


Les associés s'engagent à :

- informer dans les plus brefs délais le secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC, conformément à l'article 11 du décret 64.1193 du 3 Décembre 1964.
- Faire procéder aux formalités de publicité requises.

Fait à Le Donzeil le 14 décembre 2012.

Madame TEILLARD Nathalie (1)

*Lu et approuvé*



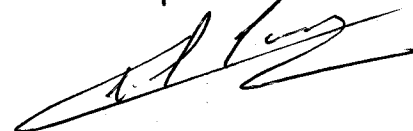
Monsieur BAYLE Benoît (1)

*Lu et approuvé*



Monsieur TEILLARD Didier (1)

*Lu et approuvé*



(1)' Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GUERET  
Le 21/12/2012 Bordereau n°2012/1 919 Case n°6 Ext 4768  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agente administrative des finances publiques

Michelle BCUYERON



Certifiés conformes aux originaux, Des gérants

*Teillard*

*Moutarde*

STATUTS  
du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun  
DES FAYENS  
=====

reconnu par décision du Comité d'Agrément des GAEC  
de la CREUSE en date du 12 Décembre 1997

Mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Entre les soussignés :

- Monsieur TEILLARD Didier, demeurant à "Le Clapier" 23480 Fransèches, né le 16 décembre 1965 à Guéret, époux de Madame MOUTARDE Nathalie, née le 07 avril 1971 à Aubusson. Mariés le 06 juin 1992 en la Mairie de Le Donzeil sous le régime de la séparation des biens pure et simple conformément au contrat de mariage établi entre eux par-devant Maître LESAGE Notaire à Bourgneuf le 03 juin 1992 sans modification depuis.
- Madame MOUTARDE Nathalie, demeurant à "Le Clapier" 23480 Fransèches, née le 07 avril 1971 à Aubusson, épouse de Monsieur TEILLARD Didier.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente société civile de personnes devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement un Groupement Agricole d'Exploitation en commun Société Civile de personnes, qui sera régi par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1967 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L 323-1 et suivants du Code Rural et par les décrets n° 64-1193 et 64-1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par le groupement. Plus généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement et le développement de l'objet ci-dessus visé, et s'y rattachant directement ou indirectement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement soient conformes aux textes régissant les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun entre les associés, dans les conditions comparables à celles existantes dans les exploitations de caractère familial.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES FAYENS" dont l'abréviation est "GAEC DES FAYENS".

Dans tous les actes ou documents émanant du groupement destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social précisant si celui-ci est ou non variable.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Masson, 23480 LE DONZEIL. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

## ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tôt à compter du 15 Décembre 1997, sauf décision prise, conformément à l'article 16 des présents statuts, dissolution anticipée ou de prorogation, un an au moins avant la date d'expiration prévue.

## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports sont ceux mentionnés dans l'acte sous seing privé du 1er mars 1996, en tenant compte de l'acte modificatif ci-dessus en 2ème page.

Le groupement sera propriétaire des biens apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et au plus tôt le 15 Décembre 1997.

Les apports sont faits, sous les garanties ordinaires et exceptionnelles en droit en pareille matière.

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital initial du groupement est fixé à 168 500,00 € (cent soixante-huit mille cinq cents euros), il peut être porté à un capital statutaire de 200 000,00 € et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500,00 €.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts. Toutefois, le capital social ne peut être inférieur à 10 000 € minimum légal obligatoire.

## TITRE III : PARTS SOCIALES

### ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

#### 91 - VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Le capital du groupement est divisé en 1 685 parts d'une valeur nominale de 100,00 €. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. En représentation des apports nets faits au groupement il est attribué, à savoir :

- Madame TEILLARD née MOUTARDE Nathalie : 606 parts sociales numérotées de 611 à 914, de 1 143 à 1 355 et de 1 356 à 1 444 représentatives d'apports de biens meubles en nature et en numéraire.
- Monsieur TEILLARD Didier : 1 079 parts sociales de 100 € numérotées de 1 à 610, de 915 à 981, de 982 à 1 142, de 1 445 à 1 605 et de 1 606 à 1 685 représentatives d'apports de biens meubles en nature et en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

#### 92 - PROPRIETE DES PARTS

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.



Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société.  
Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 80 % capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 60 et moins de 10 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

#### 93 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter au verso le nom de "certificat représentatif de parts" et être visiblement barrés de la mention "non négociable".

#### 94 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

#### 95 - USUFRUIT DES PARTS

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-propiétaire a seul la qualité d'associé. Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sont attachés à l'usufruitier.

### ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

#### 101 - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera les nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, leur adresse, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de la cession.

La cession est rendue opposable au groupement après mention sur le registre des associés tenu au siège social.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

De plus, toute cession de parts doit être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément des GAEC.

Si la cession modifie l'une des mentions déjà publiées dans le journal d'annonces légales, il convient de publier cette modification.

102 - MODALITES DE LA CESSION

Dans le cas où le nombre d'associés est limité à deux, l'agrément émanera de l'autre associé.

a - Cession entre associés

La cession de parts entre associés est libre.

b - Cession aux conjoints d'associés, descendants et ascendants

Les cessions de parts aux conjoints d'associés, aux ascendants et descendants sont soumises à l'agrément des associés par décision collective, conformément à l'article 16 des présents statuts.

c - Cession aux tiers

Les cessions de parts sociales aux tiers doivent être agréées par décision collective des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts.

d - Notification du projet de cession

Le projet de cession est notifié au groupement et à chacun des associés.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans un délai de 1 mois suivant la notification.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée par la gérance au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession. Leur demande est alors notifiée au groupement et aux associés par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus d'agrément. Cette demande indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

- soit si aucun associé ne désire se porter acquéreur des parts cédées, de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective.

- soit de procéder au rachat des parts par le groupement en vue de leur annulation, et de la réduction corrélative du capital après accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La gérance notifie au cédant le nom de l'acquéreur ou des acquéreurs proposé(s), tiers ou associé(s), ou l'offre de rachat par le groupement, ainsi que le prix offert. Cette notification doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ou accepter ces propositions.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois de la notification du projet initial, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution du groupement.

### 103 - PRIX DE LA CESSION

Le prix de cession des parts sociales est déterminé, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la part la plus diligente.

Le prix de rachat est payable dans un délai de six mois à compter de l'agrément de la cession.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projette la cession demeure seul titulaire des droits attachés à ces parts à l'égard du groupement et des tiers.

### ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, le groupement continue avec les associés survivants et avec les héritiers ou légataires agréés si les conditions ci-après énoncées sont respectées.

Avant de faire valoir leurs droits, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur qualité héréditaire et demander l'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter du décès de l'associé. A défaut, le groupement peut les mettre en demeure d'apporter leurs justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.

### 111 - AGREMENT

Tant que le partage successoral n'est pas intervenu, c'est l'indivision existant entre l'ensemble des héritiers et légataires, représentée par l'un d'eux, qui fait valoir ses droits. Dès lors, les associés ne peuvent pas agréer les uns et refuser d'agréer les autres.

Lorsque le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ces héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises.

L'ensemble des héritiers ou légataires doit obtenir l'agrément des associés subsistants donné en assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité des voix exprimées, dans les six mois du décès.

En cas d'acceptation, tout ayant droit agréé fait partie du Groupement aux lieux et places de son auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par les associés survivants, soit par un tiers agréé par eux, soit par le groupement en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital. Le prix de rachat est alors fixé comme à l'article 10 (alinéa 103) des présents statuts. De même, le paiement aura lieu selon les modalités fixées audit article.

Cependant, conformément à l'article 25 du décret du 3 décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation et dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre la quote part des apports en nature du défunt qui lui revient.

#### 112 - PUBLICITE

Toute transmission de parts par décès doit faire l'objet des formalités de publicité requises. Si la cession modifie l'une des mentions publiées dans un journal d'annonces légales convient alors de publier la modification.

Elle doit, de plus, être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément des GAEC.

#### ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

I - Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement entraîne l'agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement.

Chaque membre du groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise. Les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

II - Lorsque le projet de nantissement n'est pas agréé ou lorsque les associés n'en ont pas eu connaissance, la réalisation forcée doit cependant leur être notifiée un mois avant la vente forcée.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

III - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié au groupement et accepté par lui dans un acte authentique et donnant lieu, à une publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

### TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

#### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

##### 131 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes et de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés.

#### 132 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation. Cependant, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts, la dispense de travail pourra être accordée, exceptionnellement et pour une durée maximale de un an :

- au conjoint d'un associé décédé, titulaire de parts de capital, à ses héritiers mineurs ou majeurs justifiant de raisons légitimes (études, service national),
- à l'associé malade, infirme ou âgé de plus de 65 ans,
- à l'associé titulaire de parts de capital, lorsque son conjoint le remplace. Les décisions des associés accordant les dispenses de travail doivent être communiquées au comité d'agrément.

#### 133 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

#### ARTICLE 13 BIS : MISES A DISPOSITION

##### A - ASSOCIES FERMIERS

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition du groupement les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural. Une convention, certifiée sincère et véritable par les associés, est établie entre le groupement et chacun des associés concernés. Elle précise les conditions et modalités de la mise à disposition. Un exemplaire de cette convention est joint aux présents statuts.

##### B - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition du groupement les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre le groupement et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition. Un exemplaire de cette convention est joint aux présents statuts.

#### ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

#### ARTICLE 15 : LA GERANCE

##### 151 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - VACANCE - PUBLIC

I - Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts.

II - Tout gérant peut être révoqué par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. La révocation peut également avoir lieu par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation d'un gérant associé ne lui ouvre pas droit à son retrait du groupement. De plus, la révocation de la gérance n'entraîne pas la dissolution du groupement.

III - Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission prend effet un mois après réception de cette notification aux associés. La démission, en cas de gérant unique, n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérance, tout associé peut convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois suivant la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination. Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

V - La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être publiées.

##### 152 - POUVOIRS DE LA GERANCE

o Dans les rapports entre associés, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion et d'administration qui concourent à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'ils soient dans l'intérêt du groupement, et ce conformément aux obligations que prescrit la loi.

Toutefois, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir certains actes, notamment :

- ° Prendre ou résilier un bail au nom de la société,
- ° Vendre ou acquérir un immeuble,
- ° Contracter un prêt d'un montant supérieur à 50000 F,
- ° Contracter un investissement supérieur à 50000 F,
- ° Consentir une hypothèque,
- ° Consentir un nantissement.

Cependant, de telles clauses ne peuvent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

o Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement par les actes entrant dans l'objet social, et elle est à ce sujet investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement.

La gérance a seule, la signature sociale par les mots "pour GAEC DES FAYENS, la gérance" suivis de ou des signatures.

o S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

#### 153 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, la responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

#### 154 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant peut recevoir une rémunération particulière, pour l'exercice de sa fonction, fixée par décision collective. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

Elle ne pourra pas cependant excéder 6 SMIC.

#### ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

#### A - ASSEMBLEES

##### 161 - Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées, tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. D'autre part, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par remise personnelle de la convocation contre émargement. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

#### 162 - Tenue de l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par un associé ou par un tiers, en vertu d'un mandat spécial et écrit. L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou à défaut, par l'associé le plus âgé.

Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires, peut être tenue.

#### 163 - Nombre de voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

o En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

o En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, les autres décisions relatives des pouvoirs du nu-propriétaire.

#### 164 - Pouvoirs, quorum et majorité

##### a - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend à la majorité simple de voix exprimées, notamment les décisions suivantes :

° Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance



- ° Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat
  - ° Décisions d'investissements ne relevant pas de la gérance
  - ° Modification des pouvoirs de la gérance
  - ° Rémunération des associés exploitants et de la gérance
- Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

b - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend à l'unanimité des voix exprimées, notamment les décisions suivantes :

- ° Agrément en qualité d'associé des ascendants et descendants
- ° Agrément en qualité d'associé des autres héritiers ou légataires
- ° Agrément en qualité d'associé du conjoint d'un associé prédécédé
- ° Cessions de parts à des tiers
- ° Cessions de parts aux ascendants et descendants
- ° Cessions de parts aux conjoints d'associés
- ° Départ d'un associé
- ° Dissolution, liquidation et partage
- ° Entrée d'un nouvel associé
- ° Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social
- ° Modification du capital
- ° Nomination de la gérance
- ° Prorogation de la société
- ° Reconnaissance de la qualité d'associé aux conjoints
- ° Révocation de la gérance
- ° Transformation en une autre forme sociétaire

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 75 % des voix, sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

B - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés en double exemplaire à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit.

Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

### C - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

### D - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe B, et la réponse de chaque associé sont annexées.

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations coté et paraphé, tenu au siège du groupement ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées tout comme le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

### ARTICLE 17 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister éventuellement d'un expert de son choix ou d'un expert agréé par l'instance compétente.

En outre, à tout moment, chaque associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

## TITRE V : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Les dates de l'exercice seront fixées lors de la première assemblée générale.

Une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses de la société doit être tenue selon les règles comptables en vigueur, et notamment suivant les normes du plan comptable adaptées éventuellement par les usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné et les particularités fiscales.

Les associés ont, à tout moment, accès à toutes ces pièces comptables.

### ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé.

Ce rapport indique avec précision les bénéfices réalisés, prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée générale ordinaire annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport doit, hormis le cas où tous les associés sont gérants, être joint à la lettre de convocation de l'Assemblée.

### ARTICLE 20 : DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### 201 - DETERMINATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

#### 202 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve à la majorité prévue les comptes de l'exercice, et décide que :

- en cas de bénéfices de la constitution ou non de réserves générales ou spéciales et de l'affectation de tout ou partie un compte de report à nouveau,

- en cas de pertes, soit :

o de les affecter en tout ou partie à un compte de report à nouveau,  
o de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,

o de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire.

- le solde subsistant constitue le bénéfice distribuable la perte imputable aux associés.  
A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice, les bénéfices sont répartis également entre les associés. Ils supportent les pertes dans les mêmes proportions.  
La distribution s'opère soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés, soit par règlement bancaire de la société aux associés, et inversement s'il s'agit de pertes. Cette distribution devra avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision prise en assemblée statuant sur les comptes.

## TITRE VI : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE

### ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer du groupement après autorisation unanime de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.  
Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.  
Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.  
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article paragraphe 103 des présents statuts.  
Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.  
A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.  
Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

### ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre le groupement par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

## TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE

### ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La transformation régulière du groupement en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés donné en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du code civil, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

#### ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution du groupement intervient :

##### 241 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

##### 242 - DISSOLUTION ANTICIPEE

###### a - A la demande des associés

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité des voix exprimées, décider tout moment la dissolution anticipée du groupement.

###### b - Par décision de justice

Tout intéressé peut demander la dissolution dans les cas suivants :

- Réunion de toutes les parts en une seule main non régularisée dans le délai d'un an à compter de la réalisation de cet événement.
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an,
- Nullité du contrat du groupement,
- Liquidation des biens du groupement.

La décision de dissolution doit être communiquée au secrétaire du comité départemental d'agrément et doit également faire l'objet des formalités de publicité requises, notamment inscription dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS.

#### ARTICLE 25 : LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

##### 251 - DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution du groupement met fin aux fonctions de la gérance. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés.

A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

##### 252 - ROLES DU OU DES LIQUIDATEURS

###### a - Représentation du groupement

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble et séparément. Chaque liquidateur représente le groupement dans ses relations avec les tiers.

A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale la société, suivie de la mention "société en liquidation" et nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

b - Pouvoirs et obligations des liquidateurs

- o Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à la nomination. A défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- o Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres groupement le requièrent.
- o Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.
- o Ils sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et la clôture de la période de liquidation.
- o Ils doivent procéder à la radiation du groupement du Registre du Commerce et des Sociétés.
- o Les liquidateurs doivent informer le comité départemental d'agrément.

253 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs. Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation. En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.

ARTICLE 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

261 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

262 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux résultats sociaux.

263 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature. Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 264 - REPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

### TITRE VIII : DIVERS

#### ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT FORMATION

Sans objet.

#### ARTICLE 28 : DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, être résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

#### ARTICLE 29 : DECLARATION AUPRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

##### o TVA

Le G.A.E.C. s'engage à poursuivre l'option T.V.A. qui existait au nom de l'E.A.R.L. TEILLARD. Cet engagement fera l'objet d'une déclaration auprès des services des Impôts compétents.

#### ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais de rédaction et d'enregistrement des présentes ainsi que ceux des dépôts, publication et généralement tous débours occasionnés par les présentes seront supportés par le groupement et portés au compte des frais généraux du 1er exercice social.

#### ARTICLE 31 : CONCILIATION - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée du groupement ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les associés. A défaut d'accord entre eux, le litige sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

#### ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.  
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 33 : AGREMENT

Le présent groupement est constitué eu égard à l'agrément du Comité Départemental de la CREUSE intervenu le 12 Décembre 1997

En cas de retrait d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois mois à dater de la notification qui leur est fait pour décider à l'unanimité de la dissolution du groupement de sa transformation en une autre forme sociétaire.

(dont mot(s) nul(s) : néant)

(dont mot(s) rajouté(s) : néant)

Fait en deux exemplaires dont un pour l'enregistrement,  
AU DONZEIL (23), le 15 Décembre 1997

Mr TEILLARD Didier

Mme TEILLARD Nathalie

Mr PETAVY Pasc

